



Programme des candidats du Nouveau-Brunswick : Guide de post-désignation

Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick

**Le présent guide est offert gratuitement par
le gouvernement du Nouveau-Brunswick et ne doit pas être vendu.**

Septembre 2021

Table des matières

Partie 1 : Demander la résidence permanente	4
Confirmation de désignation	4
IRCC prendra la décision finale	4
Soumettre une demande autre qu'Entrée express	5
Soumettre une demande d'Entrée express	5
Données biométriques	5
Frais de l'IRCC	5
Examen médical	5
Certificats de police	5
Partie 2 : Exigences applicables aux candidats des provinces	6
Signaler tout changement de sa situation	6
Déclarer au gouvernement du Nouveau-Brunswick lorsque la résidence permanente est accordée	6
Soumettre plusieurs demandes	6
Partie 3 : Modifier votre désignation	7
Changements de votre situation d'emploi	7
Les désignations pour un employeur précis	7
Les désignations sans restrictions	7
Partie 4 : Prolonger votre désignation	8
Le volet Entrée express du Nouveau-Brunswick	8
Partie 5 : Retrait d'une désignation	9
Partie 6 : Prolongation d'un permis de travail	9
Option 1 : Permis de travail ouvert transitoire (PTOT)	9
Option 2 : Lettre d'appui pour un permis de travail	9
Les Frais relatifs à la conformité de l'employeur	10
Permis de travail ouvert pour les époux et conjoints de fait	10
Permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables	11
Partie 7 : Information concernant les diplômés étrangers	11
Permis de travail postdiplôme	11
Permis de travail ouvert de transitoire (PTOT)	11
Permis de travail ouverts pour les personnes dont le permis de travail postdiplôme est expiré ou arrive à expiration (Nouveau)	11
Changements de votre situation d'emploi	12
Part 8: Soumettre des mises à jour et des demandes	12
Partie 9 : Délais de traitement	12
Partie 10 : Fausse déclaration	12

Coordonnées

Adresse postale

Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB)
Gouvernement du Nouveau-Brunswick (GNB)
Opportunités NB (ONB)
Place-2000, 250, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
CANADA E3B 9M9

Courriel : immigration@gnb.ca

Site Web : www.bienvenue.nb.ca

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 30, heure de l'Atlantique
Fermé le samedi et le dimanche
Fermé les jours fériés

Partie 1 : Demander la résidence permanente

Félicitations pour votre désignation par le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick !

Si vous avez reçu une confirmation de désignation, vous pouvez présenter une demande à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour le statut de résident permanent (RP) en tant que membres de la catégorie des candidats des provinces.

Confirmation de désignation

Vous avez besoin d'une confirmation de désignation pour présenter une demande de visa de RP en tant que membre de la catégorie des candidats des provinces.

Votre désignation est considérée valide, si vous présentez une demande de résidence permanente complète au plus tard à la date d'expiration de la désignation. Votre lettre de désignation doit être incluse dans votre demande de résidence permanente.

Une prolongation de la désignation n'est pas nécessaire pour les désignations qui expirent pendant le traitement d'une demande.

Le GNB envoie une table de nomination mensuelle cryptée des désignations directement au BRCD. Cette table de nomination comprend les détails de toutes les désignations émises chaque mois et est considérée comme une confirmation de l'émission du certificat de désignation.

Vous devez commencer par consulter la [Trousse de demande d'IRCC – Candidats des provinces](#).

IRCC prendra la décision finale

IRCC a la discrétion et l'autorité de prendre la décision finale sur votre demande de résidence permanente. IRCC peut examiner des informations supplémentaires liées à votre demande et s'assurer que vous continuez à remplir les conditions de votre désignation.

Le [paragraphe 87\(3\)](#) du *Règlement* confère le pouvoir à un agent de substituer sa propre appréciation de la capacité qu'a un étranger de réussir son établissement économique au Canada si la désignation de l'étranger ne constitue pas un indicateur suffisant. Un deuxième agent doit approuver l'appréciation substituée ([R87\(4\)](#)).

IRCC doit être convaincu de l'intention du candidat désigné de résider dans la province ou le territoire qui le désigne avant de délivrer le visa de RP. Les candidats désignés qui tentent d'obtenir le statut de résident permanent, à un point d'entrée (PDE) ou à un bureau local d'IRCC au Canada, doivent démontrer qu'ils ont toujours l'intention de résider dans la province ou le territoire de désignation.

Si IRCC approuve votre demande, vous recevrez un visa de RP pour vivre et travailler au Nouveau-Brunswick.

Soumettre une demande autre qu'Entrée express

Les demandes de résidence permanente peuvent être soumises en ligne sur le portail de la résidence permanente de l'IRCC ou sur papier au Bureau de réception centralisée (BRCD) à Sydney.

Soumettre une demande d'Entrée express

Si vous recevez une Confirmation de désignation, le GNB confirmera votre désignation auprès d'IRCC par voie électronique. Vous recevrez un message dans votre [compte CléGC](#) vous demandant d'accepter ou rejeter la désignation. Pour ce faire, cliquer soit sur l'icône « accepter » ou « ne pas accepter » dans le haut de la page CléGC (page des détails du profil).

Si vous acceptez la désignation, le système en déduira que vous respectez les exigences du PCP et vous recevrez une lettre confirmant votre désignation dans votre compte. Votre profil sera placé dans le bassin d'Entrée express, et vous obtiendrez 600 points supplémentaires, qui vous aideront à recevoir une invitation à présenter une demande. (Remarque : 600 points étant le maximum de points supplémentaires qu'il est possible d'obtenir.)

Avant de présenter une demande de résidence permanente auprès d'IRCC, vous devez d'abord [y avoir été invités](#). Si c'est le cas, un message sera déposé dans votre compte. Vous pourrez alors [présenter une demande en ligne](#). Vous avez 60 jours pour soumettre votre demande de résidence permanente en ligne une fois que vous êtes invité à le faire.

Données biométriques

Si vous avez entre 14 et 79 ans, vous devez fournir vos empreintes digitales et votre photo ([données biométriques](#)) pour chaque demande de RP que vous présentez, même si vous les avez déjà fournies et qu'elles sont toujours valides.

Frais de l'IRCC

Vous devez [payer des frais](#) à IRCC pour la plupart des demandes. Les frais de la demande doivent être payés au montant exact et inclure tous les frais nécessaires pour vous ainsi que les personnes à votre charge (le cas échéant).

Examen médical

Toute personne qui désire présenter une demande de résidence permanente doit passer un [examen médical](#) aux fins de l'immigration. Les personnes à votre charge doivent également passer un examen médical, même si elles ne vous accompagnent pas au Canada.

Certificats de police

Un [certificat de police](#) est une déclaration signifiant que vous n'avez pas de casier judiciaire ou, si vous en avez un, il s'agit d'une copie de votre casier judiciaire. Ces documents aident IRCC à confirmer s'il y a des motifs justifiant que vous soyez interdits de territoire au Canada.

En général, vous et tous les membres de votre famille qui êtes âgés d'au moins 18 ans devez obtenir un certificat de police. Vous devez obtenir un certificat de chaque pays ou territoire où vous avez séjourné pendant au moins six mois depuis l'âge de 18 ans. Nous vous encourageons à enclencher vos démarches pour obtenir les certificats de police dès que possible.

Si vous devez fournir vos empreintes digitales pour obtenir un certificat de police, la démarche est différente de celle pour les données biométriques (empreintes digitales et photographie) à fournir avec votre demande.

Partie 2 : Exigences applicables aux candidats des provinces

Signaler tout changement de sa situation

En tant que candidat d'une province, vous êtes tenu de signaler tout changement important de votre situation. Cela comprend les changements liés à votre emploi, à vos coordonnées et à la composition de votre famille. Si vous omettez de signaler un changement notable de votre situation, le GNB pourrait retirer votre désignation.

Déclarer au gouvernement du Nouveau-Brunswick lorsque la résidence permanente est accordée

Si votre demande de résidence permanente au Canada est approuvée par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), vous recevrez une confirmation écrite et un visa de résident permanent vous sera délivré. Quand vous aurez reçu tous les documents nécessaires d'IRCC, vous serez en mesure d'achever votre démarche pour obtenir la résidence permanente au Canada et une carte de résident permanent.

Vous devez informer le GNB dans les **30 jours** suivant l'obtention de votre résidence permanente. Il existe deux façons de déclarer l'obtention de votre droit d'établissement auprès du GNB :

- Si vous avez soumis votre demande au GNB par l'intermédiaire du [portail d'INB](#), vous pourrez déclarer votre droit d'établissement en vous connectant à votre compte. Il suffit de cliquer sur Déclarer l'octroi du droit d'établissement (*Report Your Landing*) sous l'onglet Renseignements détaillés sur l'établissement (*Landing Information*) et de fournir les renseignements.
- Si vous avez présenté votre demande au GNB en format papier, vous devez envoyer un courriel à immigration@gnb.ca et y joindre le formulaire NB-13 dûment rempli et une copie de toutes les confirmations de l'octroi du droit d'établissement reçues ou cartes de résident permanent délivrées par IRCC.

Vous devez déclarer l'obtention de votre droit d'établissement seulement si vous avez obtenu la résidence permanente. Cette démarche ne s'applique pas aux travailleurs étrangers temporaires.

Soumettre plusieurs demandes

Le GNB ne permet pas aux demandeurs d'avoir plus d'une demande active en même temps.

Si vous avez soumis une demande de RP à l'IRCC et que vous souhaitez présenter une demande dans le cadre d'un autre volet provincial du Nouveau-Brunswick, la province annulera la désignation et avisera l'IRCC de retirer la demande de RP.

Cette démarche est fortement déconseillée, car elle risque de ne pas aboutir à une décision provinciale positive sur la nouvelle demande et risque d'allonger les délais de traitement de la RP.

Si vous avez été désigné au cours des 12 derniers mois, vous ne pouvez pas retirer votre désignation existante et présenter une demande dans le cadre d'un autre volet du PCNB.

Il n'est pas permis de retirer une demande soumise au Programme des candidats du NB afin de présenter une demande dans le cadre du Programme d'immigration au Canada atlantique.

Partie 3 : Modifier votre désignation

Les désignations sont modifiées lorsqu'il est nécessaire de mettre à jour des informations pertinentes telles que :

- des changements dans votre situation d'emploi
- des erreurs administratives ; et
- la demande d'IRCC pour modifier une désignation à l'appui d'une demande de permis de travail.

Changements de votre situation d'emploi

Le GNB peut prendre en considération les changements qui surviendront dans votre situation d'emploi après votre désignation si votre nouveau poste continue de répondre aux exigences relatives à votre désignation et si vous pouvez prouver que vous avez la capacité de réussir votre établissement économique dans la province.

Les changements peuvent inclure la CNP, le titre du poste, les tâches ou le lieu de travail avec l'employeur indiqué sur votre désignation ou bien un changement d'employeur.

Si le changement d'emploi ne répond pas aux exigences du programme, votre désignation sera retirée par le GNB et ne pourra plus être utilisée pour appuyer une demande de RP. Vous pouvez présenter une nouvelle demande lorsque vous répondez aux exigences du programme. Toutes les nouvelles demandes sont soumises à des frais de traitement.

Il est de votre responsabilité d'informer l'IRCC des changements dans votre situation.

Les désignations pour un employeur précis

Afin de faciliter un changement d'employeur approuvé pour les candidats ayant une désignation pour un employeur précis, le Nouveau-Brunswick va :

- Modifiera la désignation pour refléter les changements dans votre emploi ;
- Fournira une nouvelle lettre de soutien au permis de travail avec le nouvel employeur, si nécessaire ; et
- Informer l'IRCC du changement d'emploi au moyen de la table de nomination mensuelle.

Les désignations sans restrictions

Les candidats dont la désignation n'est soumise à aucune restriction d'employeur doivent informer le GNB de tout changement d'emploi. La désignation ne sera pas modifiée.

Partie 4 : Prolonger votre désignation

Votre désignation vous donne six mois pour soumettre votre demande de RP à l'IRCC. Vous devez présenter une demande à l'IRCC avant l'expiration de votre désignation. (La date d'expiration est indiquée sur la confirmation de la désignation.)

Dans certaines circonstances, vous pouvez demander une prolongation de votre désignation initiale au-delà de la période de validité de six mois. Cela vous donnera plus de temps pour soumettre une demande de RP complète.

Vous devrez fournir des preuves de la nécessité de cette prolongation. Il n'y a aucune garantie que GNB émettra une prolongation.

Si elle est accordée, vous n'avez droit qu'à une seule prolongation. Cette prolongation expirera six mois après la date d'expiration de la désignation initiale. Le GNB n'accorde pas de prolongation après un an à compter de la date de la désignation initiale. Après un an, vous devrez soumettre une nouvelle demande et répondre aux exigences du programme.

Le GNB doit recevoir une demande d'extension avant l'expiration de votre désignation initiale.

Les candidats qui obtiennent une prolongation doivent respecter les conditions de la désignation originale. Le Nouveau-Brunswick peut retirer votre désignation si vous ne respectez pas les conditions de cette dernière.

Aucune prolongation n'est requise pour les désignations qui expirent pendant le traitement d'une demande à l'IRCC.

Si l'IRCC refuse votre demande de résidence permanente, vous ne serez pas admissible à une modification, même si la date de votre désignation n'est pas expirée. Une fois que l'IRCC a terminé le traitement de votre demande de résidence permanente, votre candidature est close.

Le volet Entrée express du Nouveau-Brunswick

Le GNB peut envisager une prolongation si votre demande d'entrée express a été retournée par l'IRCC.

Le GNB ne prendra pas en compte la prolongation si votre demande n'a pas été soumise à l'IRCC avant l'expiration de la désignation initiale. Si votre profil Entrée express original a été annulé après que vous ayez accepté la désignation dans le portail d'IRCC, vous pouvez demander un transfert de votre désignation vers votre nouveau profil Entrée express.

Partie 5 : Retrait d'une désignation

Vous pouvez retirer volontairement votre candidature à tout moment sans pénalité, sauf en cas où votre demande est refusée en raison d'une fausse déclaration présumée ou réelle. Si vous choisissez de retirer une désignation, le certificat devient invalide et ne peut être utilisé à l'appui d'une demande de résidence permanente auprès du gouvernement du Canada. Les frais de traitement ne seront pas remboursés.

Pour retirer votre candidature, envoyez par courriel le formulaire NB-11 dûment rempli et les documents requis à : nbnpn-pcnb@gnb.ca.

Le GNB peut retirer votre candidature à tout moment pendant le processus d'immigration, si :

- Vous ne respectez pas les termes et conditions selon lesquels vous avez été désigné ;
- Vous n'informez pas le GNB de changements importants dans votre situation ;
- Vous ne soumettez pas une demande écrite de modification d'une désignation avant la date d'expiration du certificat actuel ;
- Vous fournissez au GNB des informations fausses ou trompeuses relatives à un sujet pertinent, ce qui entraîne ou pourrait entraîner une erreur de la part du GNB dans le traitement de la demande ou dans la décision d'émettre une désignation ;
- Il est prouvé que vous n'avez pas la véritable intention de vivre au Nouveau-Brunswick ; ou
- Le GNB détermine que vous n'êtes pas admissible pour toute autre raison.

Partie 6 : Prolongation d'un permis de travail

La plupart des étrangers ont besoin d'un permis de travail pour travailler au Canada. Au moment de la désignation, le GNB peut inclure une lettre de soutien au permis de travail dans votre dossier de désignation si vous n'avez pas de permis de travail valide ou si votre permis de travail actuel expire dans les 120 jours (environ 4 mois).

Vous devez [demander à IRCC de renouveler votre permis de travail](#) si votre permis de travail actuel expire avant que votre demande de résidence permanente ne soit finalisée. Nous vous recommandons d'explorer les options suivantes :

Option 1 : Permis de travail ouvert transitoire (PTOT)

Si vous avez actuellement un permis de travail ouvert et que vous avez soumis une demande de résidence permanente à IRCC, vous pouvez être admissible à un [transitoire](#) (PTOT).

Les PTOT sont limités à la province qui a émis la désignation

Les lettres de soutien pour le permis de travail ne sont pas requises lors de la soumission d'une demande de PTOT

Option 2 : Lettre d'appui pour un permis de travail

Si vous n'êtes pas admissible à un PTOT, vous pouvez recevoir une lettre de soutien pour le permis de travail R204(c) du GNB. Cette lettre vous permet de demander un permis de travail sans avoir

besoin d'une étude d'impact du marché du travail (EIMT). Les lettres d'appui sont émises à la seule discrétion du GNB.

Les lettres d'appui au permis de travail peuvent être délivrées aux personnes qui :

- Ont été approuvés en tant que candidats de la province ;
- Ont une offre d'emploi d'un employeur admissible du Nouveau-Brunswick ; et
- Ont reçu une désignation pour un employeur précis; ou
- Ont reçu une désignation sans restriction et ne sont pas admissibles à un PTOT.

Vous devez répondre aux critères suivants :

- Vous avez été désigné par le GNB ;
- Votre permis de travail expirera dans les 120 jours ;
- Vous continuez à remplir les conditions de votre désignation ;
- Vous avez soumis votre demande de résidence permanente à IRCC avant l'expiration de votre désignation ; ou
- Vous n'avez pas encore présenté de demande de résidence permanente en tant que candidat de la province et votre désignation n'a pas expiré ; et
- D'autres situations peuvent être considérées au cas par cas.

Si votre demande est acceptée, votre lettre d'appui pour un permis de travail sera téléchargée dans votre compte INB.

[Les Frais relatifs à la conformité de l'employeur](#)

Les frais relatifs à la conformité de l'employeur sont des frais que les employeurs doivent payer pour [embaucher un travailleur temporaire dans le cadre du Programme de mobilité internationale](#) (PMI).

Le [Portail des employeurs](#) est conçu pour les employeurs qui embauchent des travailleurs temporaires dans le cadre du Programme de mobilité internationale (PMI). Grâce au portail, les employeurs n'ont pas à soumettre d'offres d'emploi dans le cas des travailleurs temporaires qui n'ont pas besoin d'une EIMT.

À moins que votre employeur ait déjà effectué une EIMT pour votre poste, vous aurez besoin d'un numéro d'offre d'emploi au moment de remplir votre demande de permis de travail. Pour obtenir ce numéro, votre employeur doit accéder au Portail des employeurs pour y inscrire les renseignements sur l'offre d'emploi et payer les frais relatifs à la conformité de l'employeur de 230 \$ exigés par le gouvernement du Canada, ou téléverser la preuve de dispense des droits.

Assurez-vous d'avoir obtenu de l'employeur le numéro d'offre d'emploi avant de remplir la demande pour le permis de travail, sinon la demande pourrait être rejetée. Le numéro d'offre d'emploi débute par un « A » et est suivi de sept chiffres. Si votre employeur a déjà créé un compte dans le Portail de l'employeur du gouvernement fédéral, il pourra utiliser le même compte pour y inscrire la nouvelle offre d'emploi.

[Permis de travail ouvert pour les époux et conjoints de fait](#)

Les [époux et conjoints de fait](#) de titulaires de permis de travail qui ont été désignés par une province aux fins de la résidence permanente ont le droit d'obtenir un permis de travail ouvert d'une durée équivalant à celle du permis de travail délivré au demandeur principal au titre du Programme des candidats des provinces ou jusqu'à ce que le passeport ou le document de voyage de l'époux ou du conjoint de fait arrive à échéance,

selon la première éventualité quel que soit le niveau de compétence de la profession du demandeur principal. Le code de dispense de l'EIMT pour les époux et conjoints de fait est le T13.

Permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables

Si vous êtes victimes de violence ou risquez de l'être dans le cadre de votre emploi au Canada, vous pourriez être admissibles à un [permis de travail ouvert pour travailleurs vulnérables](#). Ce permis de travail permet de protéger vos droits en tant que travailleurs au Canada en vous aidant à quitter une situation de violence pour trouver un nouvel emploi. Cependant, il s'agit d'une solution temporaire, car le permis a une date d'expiration et ne peut être renouvelé.

Une fois votre demande de permis de travail approuvée, vous devriez disposer de suffisamment de temps pour trouver un nouvel employeur et [demander un nouveau permis de travail](#). Vous devez demander un autre permis de travail avant l'expiration de celui-ci si vous voulez rester et travailler au Canada.

Pour appuyer votre demande de résidence permanente pendant la période de transition, vous devez signaler votre situation au GNB, à nbnpn-pcnb@gnb.ca.

Partie 7 : Information concernant les diplômés étrangers

Permis de travail postdiplôme

Le [permis de travail postdiplôme](#) (PTPD) permet aux étudiants qui ont reçu un diplôme d'un [établissement d'enseignement désigné](#) (EED) reconnu au pays d'obtenir un permis de travail ouvert et d'acquérir une expérience professionnelle précieuse au Canada.

Les étudiants qui ont terminé leur programme d'études ont le droit de travailler (en vertu de l'[alinéa R186 w\) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés \[RIPR\]](#)) en attendant que soit rendue la décision relative à leur demande de permis de travail postdiplôme, dans la mesure où ils continuent de se conformer à tous les critères suivants :

- Être titulaires d'un permis d'études valide au moment où ils présentent une demande de permis de travail postdiplôme.
- Être inscrits à temps plein à un EED dans un programme postsecondaire de formation générale, théorique ou professionnelle.
- Être autorisés à travailler à l'extérieur du campus sans permis de travail.
- Ne pas dépasser le nombre d'heures de travail autorisées.

Permis de travail ouvert de transitoire (PTOT)

Si vous êtes titulaire d'un permis de travail post-diplôme valide et que vous avez présenté une demande de résidence permanente à IRCC, vous pourriez être admissible à un permis de travail ouvert transitoire.

Permis de travail ouverts pour les personnes dont le permis de travail postdiplôme est expiré ou arrive à expiration (Nouveau)

Les ressortissants étrangers dont le permis de travail postdiplôme a expiré ou expirera entre le 20 septembre 2021 et le 31 décembre 2022 auront la possibilité de travailler au Canada pendant 18 mois supplémentaires, soit en prorogeant leur permis de travail, soit en demandant un nouveau. Ceux qui sont actuellement au Canada auront également la possibilité de travailler en attendant la prorogation de leur permis ou la délivrance d'un nouveau permis.

Changements de votre situation d'emploi

Vous devez informer le GNB de tout changement survenant dans votre situation d'emploi.

Part 8: Soumettre des mises à jour et des demandes

Pour signaler des mises à jour post-désignation, modifier ou prolonger votre nomination, ou pour demander une lettre de soutien pour le permis de travail, veuillez soumettre le formulaire NB-21 dûment rempli, accompagné des documents requis, à l'adresse suivante : nbpnp-pcnb@gnb.ca.

Assurez-vous de mettre à jour vos coordonnées dans le portail INB.

Partie 9 : Délais de traitement

Le GNB traite généralement les demandes de post-désignation dans les 30 jours suivant la date de soumission. Ce délai peut changer en fonction du volume de demandes reçues et de la capacité de traitement.

Nous vous encourageons vivement à soumettre vos demandes de post-désignation le plus tôt possible afin de disposer de suffisamment de temps pour les traiter.

Partie 10 : Fausse déclaration

S'il est découvert que, au cours de l'étape de la désignation ou post-désignation, que vous ou toute personne comprise dans la demande ou associée à celle-ci avez directement ou indirectement fait une fausse déclaration ou avez intentionnellement dissimulé ou omis de soumettre des faits ou des renseignements importants qui ont causé ou auraient pu causer des erreurs dans l'administration du programme, notamment que vous ayez reçu un certificat de désignation sans avoir fourni des renseignements exacts et complets pour permettre au PCNB de faire une évaluation appropriée, votre demande sera refusée et votre certificat de désignation refusé à cause d'une fausse déclaration, sans égard à votre capacité de réunir les conditions d'admissibilité. Les demandeurs dont la demande est refusée pour fausse déclaration n'auront pas le droit de présenter une demande au Nouveau-Brunswick pendant cinq ans à partir de la date de décision.

Soyez à l'affût de déclarations frauduleuses, car vous êtes responsables de tous les renseignements fournis dans votre demande, même si des représentants en immigration la remplissent pour vous!